

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024-1097
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2023-0771 du 26 mai 2023 modifiant
le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L425-1 à L425-3 et R 425-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du Préfet du Cher – M. BARATE (Maurice) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0771 du 26 mai 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1502 du 26 décembre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 ;

Vu la demande de modification du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 de la fédération des chasseurs du Cher reçue le 19 avril 2024 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par mail le 14 mai 2024 ;

Vu l'avis de la Fédération des chasseurs du 29 avril 2024 ;

Considérant les modifications de règles d'agrainage dans le décret 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1er-

Le tableau du paragraphe V-Le grand gibier - 1-Prévention des dégâts de grand gibier aux pages 53 et 54 du schéma départemental de gestion cynégétique, annexe de l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1502 du 26 décembre 2018 modifié, – est remplacé par :

État des lieux	N°	Enjeux et Orientations	Moyens et Évaluation
Nécessité de définir les règles d'agrainage du Grand Gibier	V-1 V-2 V3	Tendre vers un équilibre agro-sylvo-cynégétique Faciliter la prévention des dégâts agricoles et forestiers	<p>L' "agrainage" est défini comme un apport de nourriture d'origine végétale non transformée.</p> <p>L'agrainage est interdit sur tout le département, sauf pour les signataires de la convention d'agrainage prévue par le schéma départemental de gestion cynégétique (cf Annexe p.159).</p> <p>Pour les massifs forestiers domaniaux, une convention tri-partite (ONF/FDC/Locataire) est prévue conformément aux accords signés entre l'ONF et la fédération nationale des chasseurs.</p> <p>Les conditions de recours aux opérations d'agrainage dissuasives respectent les conditions suivantes :</p> <p>La personne qui souhaite les mettre en œuvre communique leur localisation et les modalités de suivi et, le cas échéant, les modifications qu'elle y apporte ultérieurement, à la fédération qui peut s'y opposer. Elle est obligatoirement signataire de la convention d'agrainage cosignée par la fédération.</p> <p>L'agrainage est linéaire et dispersé, manuel ou mécanique et réalisé à la volée.</p> <p>La quantité maximale à distribuer ne peut pas dépasser 50 kilos pour 100 hectares boisés (soit 0,5 kg par hectare boisé) par semaine quel que soit le produit de l'agrainage.</p> <p>Sur tout le département, seul l'agrainage à base de céréales, protéagineux, oléagineux, maïs, fruits, légumes, tubercules, betteraves est autorisé.</p> <p>Est interdit tout autre aliment transformé ou non d'origine carnée, y compris le poisson, les déchets de restauration. Les différentes pratiques d'agrainage seront conduites de façon à laisser les zones propres (ramassage des emballages, sacs plastiques, ficelles...).</p> <p>L'agrainage a lieu au plus deux jours fixes par semaine.</p> <p>Pour tout le grand gibier, l'agrainage est interdit toute l'année à poste et point</p>

			<p>fixes (emplacement constant) (1), quelle que soit la quantité distribuée, sur l'ensemble du département du Cher.</p> <p>(1) La distribution à poste fixe est néanmoins possible pour l'apport de fourrage (foin, paille, luzerne)</p> <p>L'agrainage est interdit toute l'année, sur tout le département, à une distance inférieure à 100 mètres des lisières de zones agricoles (2) <u>sauf si la denrée utilisée est enterrée</u>. Cette distance s'applique également toute l'année, pour des raisons de sécurité publique, aux infrastructures routières (autoroutes, routes départementales, nationales et ferroviaires).</p> <p>L'utilisation de tout produit attractif (goudron, crud, etc.) n'est pas soumise à convention mais est interdite à moins de 100 mètres des infrastructures routières et ferroviaires et des lisières des zones agricoles (2)</p> <p>(2) par zone agricole, on entend l'ensemble des parcelles de production agricole.</p> <p>Possibilité d'interdiction de l'agrainage localement en accompagnement d'autres mesures.</p> <p>Dans les espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques, le recours à l'agrainage et l'affouragement est autorisé dans les seuls cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas d'exercice au sein de l'espace clos d'une activité agricole définie à l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime, - dans le cadre d'un protocole scientifique validé par un organisme technique, scientifique ou de recherche, - en cas de situation climatique ou sanitaire nécessitant un affouragement exceptionnel visant le bien être des animaux présents dans l'enclos.
<p>Nécessité d'accompagner les agriculteurs dans la lutte contre les dégâts</p>	<p>V-4</p>	<p>Baisser les dégâts aux cultures agricoles</p>	<p>Proposer une nouvelle « Convention clôture » à établir entre Fédération/détenteur de droit de chasse/agriculteur/ propriétaire. Cette convention devra fixer les conditions de prêt des clôtures, de pose et d'entretien.</p> <p>Elle précisera également les mesures d'accompagnement (Chasse dans les parcelles, ...) ainsi que les sanctions réglementaires éventuelles pour l'agriculteur et/ou le chasseur.</p>

			Evolution des dégâts
Nécessité d'optimiser la prévention des dégâts	V-5	Diminuer les dégâts Diminuer le coût des dégâts pour les chasseurs Réduire localement l'impact de la PFDT	Développer une réelle « Veille des dégâts » grâce à une localisation cartographique des dossiers de dégâts. Cette veille devra pouvoir être un lien majeur entre la Fédération, les chasseurs et l'Administration.
Difficulté à "suivre" les évolutions annuelles du classement PNMS pour les UG riches en sangliers	V-6	Améliorer la prévention. Faciliter la stabilité réglementaire pour les responsables de chasse (Éviter des changements annuels de réglementation)	Instauration de "zones figées" pour l'obligation par convention sur 3 ans reconductible d'agrainer sur certaines UG jusqu'à baisse durable des dégâts agricoles

Article 2 :

Le tableau Projet 2018-2024 du paragraphe V-1-Le cerf à la page 65 du schéma départemental de gestion cynégétique, annexe de l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1502 du 26 décembre 2018 modifié, - - est remplacé par :

État des lieux	N°	Enjeux et Orientations	Moyens et Évaluation
Nécessité de connaître les effectifs ou les tendances d'évolution des populations	V-25	Définir des objectifs par Unité de Gestion Assurer un Equilibre agro-sylvo-cynégétique	Application de règles rigoureuses pour le plan de chasse Evolution des populations Adapter le plan de chasse qualitatif/quantitatif à l'évolution des populations Affiner le travail des Commissions d'objectifs en développant si possible et nécessaire des réunions locales d'estimation regroupant un plus grand nombre de responsables de chasse <i>Evolution des dégâts et mortalité</i>
	V-26		Définir des objectifs de gestion par UG Cerf en concertation entre forestiers publics et privés et les chasseurs <i>Cartographie</i>
Territoires à forte concentration	V-27	Rétablir l'équilibre sylvo-cynégétique	Définir un comité sous égide de la DDT avec acteurs et propriétaires locaux (FDC concernées, ADCGG, CRPF, ONF, OFB, propriétaires publics et privés, représentants agricoles)
Manque de concertation dans les gestions quantitative et qualitative, différentes en limites départementales avec les départements voisins	V-28	Amélioration de la gestion quantitative et qualitative interdépartementale Mise en cohérence de la gestion quantitative et qualitative avec les autres départements	Tendre vers une concertation avec les autres Fédérations en limites départementales
Application de plan de chasse interdépartemental non satisfaisante	V-29	Favoriser la réalisation du plan de chasse sur tout territoire à cheval sur plusieurs départements Faciliter l'organisation	Développer quand nécessaire une concertation entre les FDC et DDT des départements concernés

		des chasses sur les territoires limitrophes à 2 départements	
Faibles Suivis de populations	V-30	Développer la connaissance de nos populations Limiter les dégâts agricoles et forestiers Adapter les prélèvements par le Plan de Chasse	Développer si possible la Mise en place de comptages et suivis quand nécessaire <i>Bilan des comptages</i>
Nécessité de connaître les prélèvements	V-31	Assurer une meilleure gestion quantitative et qualitative des populations et une meilleure prévention des dégâts agricoles et forestiers	Présentation obligatoire des mâchoires de cerf, biche et jeune ; Analyse des mâchoires en partenariat avec des bénévoles (ADCGG, autres) ; Présentation obligatoire des trophées de cerf. Déclaration obligatoire sur l'espace adhérents du site internet de la FDC18 des prélèvements des cerfs, biches et jeunes dans les 48h suivant le jour de chasse.

Article 3 :

Le tableau du paragraphe V-3-Le sanglier – 2-Prévention des dégâts à la page 81 du schéma départemental de gestion cynégétique, annexe de l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1502 du 26 décembre 2018 modifié, est remplacé par :

État des lieux	N°	Enjeux et Orientations	Moyens et Évaluation
Chasse et dérangement insuffisants dans les parcelles cultivées	V-45	Lutte contre les dégâts aux cultures agricoles	Réaliser au minimum une battue avant le 31 juillet sur les cultures susceptibles de faire l'objet d'une demande d'indemnisation de dégâts. Réaliser au minimum une battue toutes les 3 semaines à partir du 1er août sur les cultures susceptibles de faire l'objet d'une demande d'indemnisation de dégâts jusqu'à la date de récolte. Réaliser au minimum une battue, une fois par mois, du 1er octobre au 31 mars sur tout territoire de chasse. Déclarer les battues au grand gibier dans les 48h qui suivent le jour de la battue (même si le prélèvement de sanglier est de 0). Déclarer les prélèvements de sangliers dans les 48h qui suivent le jour du prélèvement quel que soit le mode de chasse.
Difficulté possible de trouver des chasseurs à certaines périodes	V-46	Faciliter la chasse du sanglier dans les cultures Intégrer les nouveaux chasseurs	Promouvoir l'intégration des nouveaux permis dans la lutte contre les dégâts <i>(Aide à l'entretien des dispositifs de prévention/Chasse)</i>

Article 4 :

Le tableau du paragraphe V-3-Le sanglier – 3-Financement des dégâts par les sangliers à la page 82 du schéma départemental de gestion cynégétique, annexe de l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1502 du 26 décembre 2018 modifié, est remplacé par :

Nécessité de pérenniser un dispositif de marquage pour le Sanglier	V-48	Responsabilisation financière des territoires de chasse face au financement des dégâts	Suspension du dispositif de marquage et financement des dégâts par PFDT sanglier : établissement d'une cotisation territoriale obligatoire destinée au financement des dégâts de sangliers prenant en compte les indemnisations et le coût des vacations des estimations. Application du principe, à l'échelle de l'unité de gestion sanglier, 1€ de dégâts de sanglier (indemnisations et vacations) = 1€ de PFDT sanglier Majoration de la PFDT sanglier selon les règles fixées par l'Assemblée générale
--	------	--	--

Article 5 :

Le Plan de gestion de l'espèce sanglier dans le Cher page 83 du schéma départemental de gestion cynégétique, annexe de l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1502 du 26 décembre 2018 modifié, est remplacé par :

« Article 1 : Afin de déterminer au mieux les seuils de densités supportables par unités de gestion, des objectifs de gestion du sanglier pourront être proposés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : « La chasse du sanglier est possible sur l'ensemble du département :

- du 1^{er} juin au 14 août : à l'affût, à l'approche et en battue, sur autorisation préfectorale individuelle,
- du 15 août au 31 mars : à l'affût, à l'approche et en battue,
- du 1^{er} avril au 31 mai : uniquement pour la protection des semis, les sangliers peuvent être chassés sur autorisation préfectorale individuelle qui en précisera les conditions, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel ».

Article 3 : Le suivi des prélèvements est assuré par un bilan de fin de saison demandé à chaque attributaire de plan de chasse, et par un bilan en fin de période pour les bénéficiaires d'autorisation de chasse anticipée ou de prolongation de chasse en avril et mai.

Article 4 : Les modalités d'agrainage de l'espèce sont inscrites dans le schéma départemental de gestion cynégétique du Cher.

Article 5 : Pour chasser le sanglier, tout territoire de chasse, quelle que soit sa nature (Bois/Landes/Plaine/Autres...), doit déposer auprès des services de la fédération des chasseurs du Cher un formulaire de demande de plan de gestion sanglier et doit s'acquitter des cotisations territoriales (adhésion territoriale, participations financières du territoire : PFDT « Généralisée » et PFDT « Sanglier »).

Pour chasser le sanglier du 1^{er} juin au 14 août et du 1^{er} avril au 31 mai, ces mêmes territoires doivent impérativement obtenir une autorisation préfectorale individuelle. Le formulaire de demande est disponible sur le site internet ou au siège de la fédération des chasseurs du Cher.

Aucune démarche du présent article n'est nécessaire pour chasser le sanglier quand ces territoires sont bénéficiaires d'une attribution de grand gibier au plan de chasse annuel.

Pendant les chasses aux sangliers du 1^{er} au 31 mars, le renard ne peut être tiré qu'après obtention d'une autorisation de destruction auprès de l'administration.

Du 1^{er} Juin au dernier jour de février, la chasse du renard est autorisée dans les mêmes conditions que celles du grand gibier.

Article 6 :

L'annexe p.159 du schéma départemental de gestion cynégétique, annexe de l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1502 du 26 décembre 2018 modifié, est remplacé par le document en annexe du présent arrêté.

Article 7 :

Le reste est sans changement.

Article 8 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et diffusé sur le site internet départemental de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr). Une copie du présent arrêté sera affichée dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Article 9 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs.

Bourges, le 1^{er} juillet 2024

Le préfet,

signé

Maurice BARATE

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



CONVENTION D'AGRAINAGE GRAND GIBIER

Depuis le 1^{er} juillet 2024

1. Demandeur

Je soussigné (Nom, Prénom), responsable du territoire :

N° d'identifiant du territoire de chasse :

M'engage à appliquer les dispositions définies ci-après et serai ainsi autorisé à agrainer dès que la Fédération Départementale des Chasseurs du Cher (FDC18) aura validé cette Convention.

2. Préambule

L'agrainage est interdit toute l'année dans le département du Cher sauf pour les signataires de cette convention.

Cette convention est mise en œuvre dans le cadre des dispositions prévues à l'article L425-5 du Code de l'environnement et du décret 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier. L'objectif est de prévenir les dégâts agricoles causés par le grand gibier en période sensible par un agrainage de dissuasion. Le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire est interdit.

3. Produits d'agrainage

Sont seuls autorisés :

- > Les aliments végétaux naturels et non transformés : céréales, protéagineux, oléagineux, maïs, fruits, légumes, tubercules, betteraves ;

Est interdit :

- Tout autre aliment transformé ou non, d'origine carnée (y compris le poisson) ainsi que les déchets de restauration.

4. Quantités

La quantité maximale à distribuer ne peut pas dépasser 50 kg pour 100 hectares boisés (soit 0.5kg/Ha boisé) par semaine toute l'année.

Pour la période du 15 février au 31 octobre, la quantité minimale à distribuer est de 50 kg pour 100 hectares boisés (soit 0.5kg/Ha boisé) par semaine, limitée aux 100 premiers hectares.

Cette quantité s'applique quel que soit le produit distribué (céréales, protéagineux, oléagineux, maïs, fruits, légumes, tubercules, betteraves, ...).

5. Méthode

L'agrainage est linéaire et dispersé (circuit), manuel ou mécanique et réalisé à la volée.

6. Période

L'agrainage est obligatoire pour la période du 15 février au 31 octobre et possible du 1^{er} novembre au 14 février.

L'agrainage a lieu au plus deux jours fixes par semaine toute l'année.

Il est obligatoire au minimum à l'un des deux jours déclarés pour la période du 15 février au 31 octobre.

Entourer 1 ou 2 jours maximum dans la liste ci-dessous :

LUNDI - MARDI - MERCREDI - JEUDI - VENDREDI - SAMEDI – DIMANCHE

7. Localisation des circuits d'agrainage

Le ou les circuits d'agrainage doivent être obligatoirement localisés sur une carte du territoire que le signataire fournira avec la convention (*carte disponible sur votre espace adhérent « responsable de territoire »*).

8. Modifications

Toute modification (exemple : changement de jour d'agrainage...) devra être portée par courrier, postal ou électronique à la connaissance et validée par la FDC18.

9. Durée

La convention est annuelle. Elle est effective à la date de signature de la FDC18. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

10. Validation

La Convention est validée par la signature de la FDC18.

11. Contrôle et sanctions

Je suis informé que des contrôles sur le respect de mes engagements pris dans le présent document peuvent être effectués par tout agent assermenté.

J'autorise le personnel de la FDC18 à pénétrer sur le territoire de chasse faisant l'objet de la présente convention pour procéder au contrôle du respect de mes engagements pris dans le présent document.

En plus des sanctions prévues par le Code de l'Environnement (non-respect des mesures d'agrainage édictées par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique), le non-respect des modalités définies par la présente convention entraînera une dénonciation de celle-ci, m'interdira de poursuivre toute forme d'agrainage du grand gibier sur mon territoire de chasse et m'exposera à une majoration des cotisations territoriales (PFDT sanglier) dues à la FDC18.

12. Rappels réglementaires :

L'agrainage est interdit toute l'année, sur tout le département, à une distance inférieure à 100 mètres des lisières de zones agricoles ou de toute parcelle pouvant faire l'objet de dégâts de grand gibier (cultures, prairies, vergers, maraîchage, vignes, horticultures, pépinières) sauf si la denrée utilisée est enterrée. Cette distance s'applique également toute l'année, pour des raisons de sécurité publique, aux infrastructures routières (autoroutes, routes départementales, nationales et ferroviaires).

Pour tout le grand gibier, l'agrainage est interdit toute l'année à poste et point fixes (emplacement constant) quelle que soit la quantité distribuée, sur l'ensemble du département du Cher.

L'affouragement (apport de fourrage : foin, paille, luzerne) reste possible à poste fixe, sans convention.

Les différentes pratiques d'agrainage seront conduites de façon à laisser les zones propres (ramassage des emballages, sacs plastiques, ficelles, ...).

13. Dénonciation

La dénonciation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties se fera par courrier en recommandé avec demande d'avis de réception avec 3 mois de préavis.

Fait à _____ Le _____

Le titulaire du droit de chasse,

La Fédération Départementale des Chasseurs du Cher représentée par son président, M. Jean – Claude COTINEAU, valide la présente CONVENTION D'AGRAINAGE

Fait à _____ Le _____

Le Président de la FDC18 J. C. COTINEAU

Copie adressée à : Office Français de la Biodiversité du Cher